**COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BOIS ET MARAIS**

**Intitulé du Marché :
Réalisation de fouilles archéologiques préalablement à l’aménagement du Parc d’Activités Intercommunal de Troarn.**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES**

Procédure adaptée
Marché de travaux
Code des Marchés Publics

**Article 1 : Objet du marché – dispositions générales**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières s’appliquent à l’ensemble des travaux objet du présent marché.

**Maître d’Ouvrage :**

**Communauté de Communes Entre Bois et Marais**

**Place Paul Quellec**

**14670 TROARN**

Tel : **02.31.23.31.38**

dgs.commune.troarn@wanadoo.fr

Le marché a pour objet **la réalisation de fouilles archéologiques préalablement à l’aménagement du Parc d’activités Intercommunal de Troarn.**

Il est passé selon la procédure adaptée prévue à l’article 28 du Code des Marchés Publics. Les travaux se situent à l’adresse suivante :

 Lieu dit « La Croix de Pierre » - TROARN

 Parcelle cadastrée section AM 3 ET 5

 Arrêté de prescription de fouille : 16 – 2010 - 45

 Les fouilles portent sur environ 30 000 m2.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des charges établi par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Basse Normandie.

**Article 2 : Préparation et exécution du marché**

**Période de préparation**

Il est procédé au cours de cette période aux opérations suivantes :

Par les soins de la personne publique : A la mise à disposition du terrain

Par les soins du titulaire :

A toute démarche administrative liée à l’exercice de sa mission (déclaration d’intention de commencement de travaux, demandes particulières auprès des exploitants de réseaux)

Etablissement et présentation au visa du maître d’ouvrage du programme d’exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires

Etablissement et remise au maître d’ouvrage des plans d’exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co traitants et sous traitants). **Programme d’exécution**

Le titulaire se conformera au cahier des charges scientifiques des fouilles préventives annexé à l’arrêté préfectoral n°16-2010-45 du 16 mars 2010 joint au présent CCTP.

**Conditions d’exécution** Dispositif de sécurité

Le titulaire qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l’obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par le titulaire pour son intervention personnelle ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Conditions de mise à disposition du terrain

La personne publique mettra gracieusement à la disposition du titulaire le terrain constituant l’emprise des fouilles et ses abords immédiats libérés de toute contrainte d’accès et d’occupation sur les plans pratiques et juridiques.

L’absence de toute contrainte consiste à libérer le terrain et ses abords de tous matériels et matériaux. Les stocks de terre et les arbres pouvant entraver le déroulement des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel sont déplacés ou évacués aux frais et par le titulaire**. Toutefois, au sujet de la haie qui se trouve au milieu de la parcelle, il conviendra de bien définir avec la collectivité les dispositions à prendre. Il est formellement interdit d’intervenir dans cette haie, sans un accord express de la collectivité. A défaut, le titulaire du marché se verra pénaliser de 5 000 €HT.**

Les terrains sont mis à la disposition du titulaire au plus tard à l’expiration de la période de préparation. Le cas échéant, le report du délai de mise à disposition du terrain prolongera les délais d’exécution du marché d’un délai équivalent à ce report.

Au moment de l’occupation du terrain, un procès verbal est dressé contradictoirement en présence d’un représentant du titulaire ayant pour objet de constater :

Le respect du délai de mise à disposition du terrain et la possibilité pour le titulaire d’occuper le terrain qui en conséquence est placé sous sa garde et sa responsabilité Le Le respect de l’ensemble des conditions de mise à disposition du terrain prévues au présent article.

L‘accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par la personne publique pendant toute la durée prévue pour la réalisation de l’opération de fouilles archéologiques. Toute gène ou immobilisation des équipes du titulaire du fait de l’inaccessibilité du terrain et intervenant après la mise à disposition du terrain sera constaté par procès verbal et entraînera une suspension du délai de réalisation des fouilles archéologiques prolongeant le délai d’exécution du marché.

3

Signalisation du site

La signalisation des sites d’intervention dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par le titulaire.

Accès consignes personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l’exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l’interlocuteur habituel de la personne publique. Tout changement de ce responsable est soumis à l’agrément préalable de la personne publique.

Le titulaire met en place à ses frais l’ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations notamment :

L’outillage

Les protections

Toute installation nécessaire à l’exécution de l’opération de fouille

Restitution du site

Lors de la restitution du site le titulaire procédera à la remise en état du terrain (rebouchage, nivellement et sécurisation des éventuelles excavations dans le cadre des fouilles, nettoyage des lieux et des abords et repliement des installations et des matériels) après la fin de la phase terrain de l’opération de fouilles archéologiques.

Au moment de la restitution du terrain par le titulaire, un procès verbal est dressé contradictoirement en présence d’un représentant du titulaire permettant de :

Constater la cessation de l’occupation par le titulaire

Fixer la date à partir de laquelle le titulaire ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du site

Permettre à la personne publique de notifier l’achèvement des opérations de fouille sur le site.

Attestation d’accomplissement de fouilles

Dans les quinze jours suivant l’achèvement des travaux de fouille, le titulaire remettra à la personne publique une attestation lui permettant de justifier de l’accomplissement des prescriptions de fouilles.

La personne publique recouvre dès lors l’usage du terrain.

Fait à TROARN, le 13 Octobre 2010

 Le Maître d’Ouvrage